



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Rennes, le **08 AVR. 2026**

Monsieur le directeur général,

Par courrier du 12 janvier 2026, vous m'avez adressé un recours gracieux concernant la décision du 19 novembre 2025 de ne pas dispenser d'évaluation environnementale le projet de construction d'un bâtiment hospitalier à Morlaix.

La décision initiale de soumission à évaluation environnementale comportait trois principales motivations :

- le risque élevé de destruction d'escargots de Quimper,
- la destruction d'habitats de reproduction, de repos et d'alimentation de la faune protégée,
- la nécessité d'analyser les mesures de compensation à travers une évaluation environnementale.

Au travers de votre recours vous apportez plusieurs éléments en réponse aux motivations de la décision :

- le projet n'impactera que 2,16% de l'habitat de l'escargot de Quimper présent sur le centre hospitalier,
- une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées va être déposée,
- le projet va boiser des surfaces enherbées sur une surface de 3 233 m² en compensation de la destruction des habitats susmentionnés.

La destruction de 2,16% de l'habitat de l'escargot de Quimper identifié sur le site représente une perte de surface significative (758 m²) pour cette espèce protégée endémique à la région, et le terrassement du terrain présente un risque élevé de destruction d'individus.

Le projet causera en outre la destruction d'habitats de reproduction, de repos et d'alimentation de la faune protégée (chauves-souris, oiseaux) sur une surface totale de 2 890 m², dont certains espaces sont protégés par le plan local d'urbanisme au titre des continuités écologiques (article L 151-3 du code de l'urbanisme).

Monsieur Fabrice LISZAK DE MASZARY
Directeur général
Centre hospitalier des Pays de Morlaix
15 rue de Kersaint Gilly
29600 Morlaix

Copie : M. le préfet du Finistère

0 8 AVR 2020

La demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées est un processus distinct de l'évaluation environnementale. Ainsi, la prise en compte des impacts sur l'environnement dans la demande de dérogation n'exempte pas le projet d'évaluation environnementale.

Toute compensation d'un impact résiduel (installation d'abris et de gîtes artificiels, boisements de surfaces enherbées) conduit à une évaluation environnementale pour apprécier l'efficacité des mesures envisagées.

Les nouveaux éléments transmis dans votre recours ne permettant pas de revenir sur la décision de soumission à évaluation environnementale, je maintiens ma décision de ne pas dispenser d'évaluation environnementale ce projet de construction d'un bâtiment hospitalier à Morlaix. Dans le cadre de l'évaluation environnementale, le projet devra être présenté dans sa globalité.

La mise en œuvre d'une évaluation environnementale permettra d'évaluer précisément les incidences de votre projet au regard des enjeux présents. L'analyse approfondie des diverses incidences possibles du projet conduira à en définir une version optimale au regard d'alternatives acceptables, au moyen de l'étude et la mise en œuvre de mesures d'évitement, sinon de réduction ou à défaut, le cas échéant, de compensation de ces impacts négatifs sur l'environnement.

J'appelle enfin votre attention sur le caractère proportionné de l'étude d'impact requise, en rapport avec l'importance du projet et de ses incidences potentielles sur l'environnement, tel que précisé à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Je vous prie de croire, monsieur le directeur général, à l'expression de ma considération distinguée.

Le préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
pour les affaires régionales

Jean-Christophe BOURSIN